

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 11/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL CEPE DE L'ESCUR

330 rue du Mourelet
ZI de la Courtine
84000 Avignon

Références : 12-CRARC-2026-64
Code AIOT : 0003701626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement SARL CEPE DE L'ESCUR implanté La Salesse Est et Ouest 81320 Murat-sur-Vèbre. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de la première inspection du parc après sa mise en service industrielle du 03/02/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CEPE DE L'ESCUR
- La Salesse Est et Ouest 81320 Murat-sur-Vèbre
- Code AIOT : 0003701626

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL CEPE DE L'ESCUR (société rachetée par le groupe Velto Renewables à Q ENERGY fin mars 2026) détient un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs sur la commune de Murat sur Vèbre. Les éoliennes sont de type VESTAS V90, de puissance unitaire de 2.2 MW et d'une hauteur maximale en bout de pale de 125 m.

Le parc a été mis en service le 03/02/2026 et son exploitation est assurée par la société Q ENERGY.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
6	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 7.4 - Titre I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 7.7 - Titre I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
18	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
20	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
21	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
22	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 2.3 - Titre I	Sans objet
2	Données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
3	Information	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 3.5.6 - Titre I	Sans objet
4	Information	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 3.5.7 - Titre I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 7.5 - Titre I	Sans objet
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
10	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
11	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
12	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
14	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
15	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Sans objet
16	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
17	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
19	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Seules des non-conformités mineures, dues à la récente mise en service du parc, ont été constatées lors de cette inspection.

Une prochaine inspection, centrée sur les enjeux biodiversité et la levée des non-conformités relevées ce jour, sera programmée en fin d'année 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 2.3 - Titre I
Thème(s) : Autre, Etablissement des garanties financières
Prescription contrôlée :
Conformément aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 1. du présent titre est subordonnée à la constitution des garanties financières définies dans le présent arrêté. L'exploitant doit constituer ces garanties financières lors de la mise en service du parc éolien.
Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service des éoliennes du parc éolien, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.
<p>Constats :</p> <p>Un acte de cautionnement des garanties financières, en date du 09/02/2026, a été transmis à l'inspection. Cet acte prend effet à compter du 05/12/2025 et expire le 04/12/2030.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, Déclaration OREOL
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire (...).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que les données techniques du parc ont été correctement renseignées dans la base OREOL.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 3.5.6 - Titre I
Thème(s) : Autre, Fin de chantier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier établi par les écologues est transmis à l'inspection de la DREAL en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de fin de chantier le 26/03/2026 à l'inspection. Ce rapport comporte tous les éléments demandés en phase chantier, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les documents de planification environnementale (Notice de Respect de l'Environnement, Plans de Respect de l'Environnement) ; • les éléments relatifs au chantier de défrichage (balisage, période, etc.) ;

- les incidents ;
- les mesures environnementales : mesures amphibiens, fermeture d'un chemin, filtre à paille, SDA ;
- les rapports des visites hebdomadaires réalisées par les écologues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 3.5.7 - Titre I

Thème(s) : Autre, Mise en service

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises),
- l'attestation de la constitution des garanties financières,
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCl, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié.

Constats :

Par courrier du 09/02/2026, l'exploitant a transmis la déclaration de début d'exploitation à la préfecture du Tarn et à l'inspection.

Cette déclaration comporte les coordonnées géographiques des éoliennes, l'acte de cautionnement des garanties financières et un plan actualisé indiquant le positionnement des panneaux d'identification.

En revanche, l'inspection constate lors de la visite que les panneaux d'identification n'ont pas encore été installés sur le parc (cf. point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Autre, Identification

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur

<p>le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d'électrocution ; • la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que les numéros des éoliennes sont affichés sur les mâts. Cependant, aucun panneau d'information au public n'est positionné sur le chemin d'accès aux éoliennes et au poste de livraison.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fera installer, dans un délai de 2 mois, les panneaux d'information au public au niveau des chemins d'accès aux éoliennes et au poste de livraison indiquant clairement les prescriptions à observer pour les tiers (numéros d'urgence, consignes de sécurité, etc.).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 7.4 - Titre I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 60 m³, de type citerne ou bâche souple, est mise en place (...).</p> <p>L'emplacement de la réserve d'eau devra être validé par le SDIS. Cet équipement permet un mode de raccordement standard pour les secours et la mise hors gel de l'installation. Il est entretenu afin de disposer à tout moment de sa pleine capacité (vérification du niveau d'eau, absence de fuite...). L'exploitant doit pouvoir justifier de cette maintenance (...).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate la présence d'une citerne incendie de 60 m³ située sur une plateforme dédiée.</p> <p>L'exploitant indique que le SDIS se rendra sur place en avril 2026 pour valider les caractéristiques et l'emplacement de cette réserve d'eau.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des justificatifs émanant du SDIS afin de valider l'emplacement et les caractéristiques de cette réserve d'eau.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 7.5 - Titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Autres dispositions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les transformateurs sont placés dans un local totalement isolé et interdit d'accès. Le local doit être clairement identifié par un pictogramme symbolisant le risque électrique, (...) 6. les risques des locaux électriques sont clairement identifiés par des pictogrammes adaptés, 7. les postes de livraison sont équipés de matériel électro-secours (perche, tabouret ...) 8. les locaux électriques (poste de livraison, transformateur ...) sont équipés d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme à un poste surveillé en permanence, (...) 10. un dispositif de protection contre la foudre efficace et correctement dimensionné est installé sur chaque installation, (...) 12. des extincteurs, adaptés aux risques en qualité et quantité, sont installés à proximité des locaux techniques (générateur, transformateur...). (...)
<p>Constats :</p> <p>Au niveau du poste de livraison, l'inspection relève :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'affichage d'instructions et de pictogrammes relatifs au risque électrique ; • la présence de matériels électro-secours ; • la présence d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme et d'un dispositif de protection contre la foudre ; • la présence de 2 extincteurs adaptés au risque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 7.7 - Titre I
Thème(s) : Autre, Documents SDIS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure de la transmission aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, avant la mise en service des installations, des éléments suivants qu'il met à jour si nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :

- les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS). Ces plans doivent comporter :
 - l'emplacement des points de rencontre en phase chantier,
 - l'emplacement des zones de pose d'hélicoptères éventuellement,
 - le tracé des voies et pistes permettant d'accéder aux éoliennes,
 - la localisation des éoliennes avec leur numérotation,
 - l'emplacement des postes de raccordement.
- les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur,...).
- les coordonnées d'un service compétent ou d'un service d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données) . Cette personne doit pouvoir être contactable 24H/24 et 7J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

Constats :

L'exploitant indique qu'un courriel a été transmis au SDIS avant la mise en service du parc comportant l'ensemble des éléments demandés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le courriel envoyé au SDIS avec tous les éléments demandés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de conformité - Eolienne

Prescription contrôlée :

(...) Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.

Constats :

Au niveau génie civil, l'exploitant a transmis le rapport final de contrôle technique (RFCT) réalisé

par Bureau Veritas Construction en date du 23/09/2025. Ce rapport liste notamment l'ensemble des avis et comptes-rendus délivrés par Bureau Veritas en 2024 et 2025 : AODEX (Avis sur Ouvrage après examen documents exécution - Fondations éoliennes) et CRCT (Compte Rendu de Contrôle Technique).

Dans sa synthèse, Bureau Veritas indique qu'il ne subsiste pas d'avis non suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre

Prescription contrôlée :

(...) Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.

Constats :

L'examen des installations électriques avant la mise en service du parc a été effectué le 30/10/2025 par Bureau Veritas (organisme certifié selon le référentiel F2C). Les rapports d'examen attestent de la conformité de mise à la terre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de conformité - Installations électriques

Prescription contrôlée :

(...) Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.

Constats :

L'examen des installations électriques avant la mise en service du parc a été effectué le 30/10/2025 par Bureau Veritas. Les rapports d'examen attestent de la conformité des installations électriques pour les éoliennes du parc.

De plus, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle électrique du poste de livraison réalisé le 30/04/2025 par Bureau veritas (avis conformes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Accès au site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une voie d'accès carrossable mène aux éoliennes du parc. L'inspection constate que l'accès et les abords du site sont très bien entretenus.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Autre, Contrôle des brides
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les premiers rapports de contrôle ('service report') réalisés par VESTAS les 06/02 (E2, E5), 07/02 (E3, E5) et 26/02/2026 (E1). Les points de contrôle relatifs aux brides de fixations, fixation des pales, ainsi que le contrôle visuel des mâts et de l'ensemble des brides de mât n'apparaissent pas dans ce rapport. L'exploitant indique que ces contrôles ont été réalisés les 10, 11 et 12/03/2026, soit dans les 3 mois après la mise en service du parc conformément à la prescription de l'article 18-I.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra les rapports d'inspection VESTAS relatifs aux points de contrôle listés à l'article 18-I, dès réception.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Autre, SIS

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis un tableau des SIS (détecteur de survitesse, détecteur de fumée, détecteur d'arc, détecteur de givre, balancement de la nacelle, etc.). Les SIS sont contrôlés a minima une fois par an lors des maintenances effectuées par VESTAS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV</p>
<p>Thème(s) : Autre, SIS - Registre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des équipements de sécurité et les résultats des contrôles sont recensés dans le registre de maintenance de l'exploitant (GMAO) et sur la plateforme numérique de partage avec VESTAS (rapports préventifs/curatifs, planification, etc.).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13</p>
<p>Thème(s) : Autre, Accès aux aérogénérateurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que les accès à l'intérieur des 2 éoliennes visitées (E5 et E4) ainsi qu'au</p>

poste de livraison sont bien fermés à clef.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Autre, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

L'inspection constate que l'intérieur du pied des éoliennes visitées (E4 et E5) est propre et qu'aucun matériau combustible ou inflammable n'y est entreposé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Tests équipements mise à l'arrêt

Prescription contrôlée :

Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité.

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19 (...).

Constats :

L'exploitant indique que ces tests de fonctionnement ont été réalisés par VESTAS avant la mise en service du parc. Cependant, les rapports n'ont pas été transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, les dates et les rapports de contrôle de ces tests pour chaque éolienne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Autre, Manuel d'entretien et registre de maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'exploitant a transmis les manuels d'inspection VESTAS ('Service Inspection Form') pour la maintenance des 3 mois, 6 mois, 1 an et 4 ans qui indiquent la nature et la périodicité des opérations à réaliser.

L'exploitant a accès à la plateforme numérique partagée avec le constructeur VESTAS qui assure la maintenance des éoliennes. Il dispose également de son propre registre de maintenance numérique (GMAO) qui recense les différentes opérations réalisées et leurs suivis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Autre, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en oeuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :
L'exploitant explique que les consignes de sécurité sont en cours de finalisation et qu'elles seront mises à la disposition du personnel dès que possible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection des éléments justificatifs attestant de la mise à disposition des consignes de sécurité au personnel en charge de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs
Prescription contrôlée :
Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats :
L'inspection constate la présence d'un extincteur, facilement accessible, au pied des éoliennes visitées (E5 et E4). Ces derniers ont été contrôlés par la société SIMIE MONTPELLIER en 2025. Cependant, la date exacte n'est pas précisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection les derniers rapports de contrôle des extincteurs présents dans les 5 éoliennes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 22 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Formation de glace
Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :

L'exploitant indique que la procédure de redémarrage est en cours de finalisation et qu'elle sera intégrée aux consignes de sécurité (cf. article 22).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois